

JOURNAL DE LA HAYE.

PRIX DE L'ABONNEMENT.
 La Haye. Provinces.
 six mois 14 »
 un an 26 »
 tri mois 8 »

PRIX DES INSERTIONS.
 premières lignes 1 fl. 50, timbre
 papier et 10 cts. par ligne en sus.

BUREAU DE LA RÉDACTION,
 La Haye, Lige Nieuwstraat,
 derrière le Prinsengraaf (Noordzijde).
 BUREAU POUR L'ABONNEMENT ET LES
 ANNONCES,
 Chez M. Van Weelden, libraire,
 Spui, à La Haye.
 Les lettres et paquets doivent être
 envoyés à la direction franco de port.

LA HAYE 27 Mai.

Finances de la Hollande.

Nous avons fait connaître dans notre n° précédent, les dispositions du projet de loi sur le remboursement ou l'échange d'une partie de notre dette.

L'exposé de motifs qui accompagne ce projet, nous fait longtemps le gouvernement avait l'intention de diminuer les dépenses publiques, par le moyen d'une économie sur la dette, à obtenir par la conversion volontaire de cette partie de la dette nationale qui en est susceptible.

Les États-Généraux ont tenu compte de ce désir, et une opération semblable pût avoir lieu.

Une opération entre pour beaucoup dans le système, conçu par le gouvernement, à l'effet de rétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses de l'état.

La Hollande vient de donner une nouvelle preuve, aussi honorable que glorieuse, de sa sollicitude pour le maintien du crédit national. Elle vient de montrer à l'Europe, qui nous observe, qu'elle sait s'imposer des sacrifices lorsqu'il s'agit de sauvegarder sa réputation de loyauté et d'intégrité. Le moment paraît opportun, pour proposer une diminution des rentes de la dette publique ou le remboursement du principal, au choix des capitalistes de l'état.

Une nouvelle ère, une ère plus heureuse paraît avoir commencé pour nos finances. Non seulement le déficit a été comblé, mais plusieurs circonstances se réunissent, pour rendre la situation du trésor plus avantageuse qu'on ne pouvait l'espérer, lors de la proposition des lois qui se rapportaient à ce déficit.

En 1842 et l'arrière de 1840 et les années précédentes, on a tout lieu de croire que les moyens indiqués pour le couvrir, suffiront à cet effet; mais il n'est pas possible encore de présager s'ils offriront un excédant considérable.

Les déficits des années 1841, 1842 et 1843, estimés et arrêtés légalement à fl. 17,152,800, resteront de beaucoup au-dessous de cette évaluation.

En premier lieu, la clôture définitive des comptes coloniaux de l'année 1843, a fait connaître que les subsides de nos possessions d'outre-mer fourniront un million de plus que l'estimation primitive.

En second lieu, la balance, aujourd'hui connue, des comptes de l'état pour l'année 1842, fait voir que plus d'un million a été économisé sur les dépenses effectives pour cette année, qui s'élevait en dessous des sommes allouées pour les différents chapitres du budget et pour les dépenses imprévues, jusqu'à la fin de l'année.

Il y a lieu d'admettre, sans crainte d'exagération, qu'en 1844, les subsides de nos possessions aux Indes s'élèveront à une somme de fl. 1,000,000, qui sera ajoutée aux recettes, lors de l'estimation définitive de l'année 1844. Cet excédant couvrira amplement le supplément de dépenses nécessaire par les travaux effectués au cas de l'expédition de l'état.

On peut espérer, qu'en 1844, se montrera au maximum fixé pour les chapitres du budget, qu'il ne sera pas nécessaire, pour couvrir ces dépenses, de prélever sur le produit de l'emprunt volontaire, une plus forte somme que celle qu'on avait destinée à cet usage. Peut être même en faudra-t-il moins.

Les bases du crédit national étant ainsi affermisses par une augmentation notable des recettes de l'état, on peut admettre, sans crainte, que le moment est tout à fait opportun pour procéder à l'accomplissement d'une mesure, tendant à diminuer les rentes de la dette publique; mesure qui est depuis si longtemps dans les vœux de tous.

En ce qui concerne la Bourse, la cote des fonds est telle, qu'une diminution de la rente semble en être une conséquence naturelle.

Le gouvernement ne saurait donc être taxé d'injustice envers les capitalistes, lorsqu'il désire que les possesseurs des capitaux dus à l'état se contentent d'un intérêt au-dessous de cinq pour cent, et lorsqu'il utilise la position où il se trouve, pour leur offrir une diminution équitable de la rente.

Si nous voyons que dans d'autres pays des mesures semblables ont été introduites, et que les fonds de ces états ont atteint un degré de hausse que la puissance réelle de la rente fait baisser au-dessous de leur valeur nominale.

Il n'est par conséquent pas à craindre, qu'une diminution des rentes de la dette nationale engage les capitalistes hollandais à placer leur argent dans d'autres fonds. Au reste le gouvernement, éloigné autant que possible de tout ce qui pourrait amener des secousses, veillera à ce que la diminution des rentes proposées s'opère avec prudence et ordre.

Ce sera un moyen de plus pour détourner le danger d'un déplacement de capitaux.

Les mesures de conversion, il importe d'avoir égard aux intérêts de l'avenir, et d'éviter conséquemment une augmentation considérable du principal de la dette.

Il n'y a rien de nécessaire, impérieuse et absolue qui puisse autoriser cette augmentation.

L'année dernière le gouvernement jugeait que cette nécessité existait; aujourd'hui il est convaincu qu'en suite des changements amenés par les événements, l'on peut introduire une diminution volontaire de la rente, avec l'espoir de la voir réussir, sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à l'amorce d'un accroissement de capital.

Mais pour arriver à cette conviction il n'y avait qu'un moyen: celui de placer à la Bourse un fonds de 4 p. c. et d'émettre ce fonds à un prix tel que des émissions postérieures pussent être

faites successivement à des prix plus élevés, de manière qu'on pût compter sur la coopération de la Bourse pour l'accomplissement d'une mesure aussi désirable que celle dont il s'agit.

Or, avant de proposer un projet de loi sur cette matière, le gouvernement s'est heureusement trouvé à même de faire un essai de cette nature, et de jeter en même temps les bases de la réussite de mesures ultérieures, que dans l'intérêt du pays il se proposait de soumettre à la sanction des États-Généraux. C'est dans ce but que le gouvernement, faisant usage de la faculté que la loi lui réservait à cet égard, a émis un fonds 4 p. c. à un taux modéré. Il trouvait en même temps dans cette mesure, un moyen pour utiliser les grands capitaux du trésor qui, sans cela, fussent restés sans emploi un grand dérivé de la circulation de numéraire.

Quant au droit qu'avait le gouvernement de prendre cette mesure salutaire, et qui demandait une grande célérité, on ne suppose pas qu'il puisse y avoir le moindre doute raisonnable à cet égard, si l'on examine les différentes dispositions législatives qui concernent la matière.

La mesure en elle-même n'a pas été à l'abri de critiques, spécialement de la part de ceux qui auraient préféré que l'on eût émis des obligations 3 p. c. au lieu de 4 p. c.

On prétend, que les nouvelles obligations avaient été émises à un taux trop bas, et que, dans tous les cas, l'ouverture de l'emprunt avait arrêté le cours ascendant des fonds 2½ et 3 p. c.

La réponse est facile. L'emprunt n'a pas été placé en entier, preuve que le prix n'a pas été fixé trop bas par le gouvernement. Cette circonstance a confirmé, en outre, ce qui avait déjà été reconnu dès le principe par tous les bons esprits, à savoir, qu'au moment où les 2½ p. c. se vendent à 61 et les 4½ à 98, il faut fixer à environ 94½ p. c., le taux d'un fonds 4 p. c. à l'égard duquel on ne garantit pas, qu'il sera non-reimboursable pendant un certain nombre d'années. Dès qu'il est reconnu que le prix d'émission du nouvel emprunt n'a pas été trop bas, il s'ensuit naturellement que l'opération n'a pas pu exercer une influence défavorable sur la valeur des fonds portant un moindre intérêt.

On ne demandait pas que la Bourse donnât de nouveau de l'argent. L'opération se bornait à un échange de fonds, qui remettait de l'argent en circulation. Cet échange, qui tendait à remplacer par des 4 p. c. au-dessous du pair, des 5 p. c. non susceptibles d'augmenter en valeur, ne pouvait qu'agir avantageusement sur les autres fonds publics.

Le temps d'arrêt dans la marche ascendante de nos fonds 2½ et 3 p. c. s'était déjà fait pressentir avant que le nouvel emprunt fût publié. Cette circonstance est due à différentes autres causes. D'abord aux grandes masses de 2½ p. c. portées au marché par des spéculateurs étrangers, sans qu'il se présentât à l'instant même un nombre proportionnellement suffisant d'acheteurs. Ensuite, quelques-uns des spéculateurs hollandais, qui s'étaient imaginés que la hausse, sur laquelle ils avaient du reste compté avec raison, serait plus rapide que ne le comportait la nature de la chose, se hâtèrent de réaliser leurs bénéfices. En troisième lieu, on vendit de temps en temps des fonds afin de se procurer l'argent nécessaire pour le grand emprunt.

Ajouté à cela, que les 3 p. c. pour lesquels les récépissés furent successivement délivrés, se montrèrent de plus en plus à la Bourse, et qu'enfin, les capitaux considérables déposés au trésor par suite des versements pour l'emprunt et le don gratuit, occasionnèrent une stagnation dans la circulation de numéraire, et l'on comprendra sans peine, qu'il n'était pas besoin du dernier emprunt pour arrêter le mouvement de hausse de nos fonds 2½ et 3 p. c.

En ajoutant à la dernière des causes énoncées ci-dessus, c'est-à-dire la pénurie de numéraire, la circonstance du remboursement des obligations 5 p. c., il est plus vrai de dire, que l'emprunt du 13 avril, a exercé plutôt une influence favorable sur le cours des autres fonds, en ce sens — le gouvernement en est persuadé — que cet emprunt a empêché que les causes indiquées plus haut n'occasionnassent une baisse encore plus considérable.

Il n'existait pas d'autres moyens pour prévenir efficacement ce mal qui pouvait avoir pour conséquence une stagnation dans la circulation de numéraire. Le seul remède avait été laissé sagement à la disposition du gouvernement par la loi du 6 mars, laquelle avait même imposé l'emploi de ce remède comme un devoir.

En examinant la cote des fonds avant et dès le moment de l'ouverture de l'emprunt du 13 avril, on sera convaincu de la justesse de ce qui précède.

Car à quelle autre circonstance, si ce n'est aux causes indiquées plus haut, faudrait-il l'attribuer, que, tandis qu'on voyait les 3 p. c. dans lesquels il y eut beaucoup d'affaires à terme, et que l'on ne rencontrait encore qu'en petit nombre au marché, se vendre 75 et 76 pour cent, les 2½ p. c. qui peuvent, à cause de l'intérêt moins élevé, être considérés comme méritant quelque préférence mais que l'on ne pouvait acquiescer que moyennant des capitaux, n'étaient cotés que 61 ou 62 p. c.?

A quel motif pourrait-on, dans le système contraire, attribuer le fait, que les 4½ p. c. qui ne pouvaient également être achetés que moyennant de l'argent, ne valaient que 98 p. c. et n'empêchaient point que les 3 p. c. se payassent 75 à 76 p. c.?

Pourquoi, enfin, le nouveau 4 p. c. n'a-t-il pas déjà éprouvé une hausse considérable, et comment se fait-il que ce fonds se maintient tantôt au cours de son émission, tantôt un peu au-dessus?

Il résulte de tout ce qui précède, que le dernier emprunt n'a pas eu l'effet que par prédilection pour un emprunt à 3 p. c. quelques-uns veulent lui attribuer.

Mais quoi qu'il en soit, cette opération a rempli les vues du gouvernement. Déjà un grand tiers de la dette 5 p. c. des Indes a été converti. On est parvenu, dans l'espace d'un mois, à économiser 160,000 florins de rentes annuelles, c'est-à-dire, presque la moitié de ce qu'on a obtenu, indépendamment des 35 millions, par le succès de l'emprunt décrété par la loi du 6 mars. En sorte que l'on a déjà atteint le quart des économies totales que l'on s'est proposé de faire. On a, en outre, placé et consolidé à la Bourse, et moyennant un prix raisonnable, un nouveau fonds de 4 p. c., tandis que le succès de la conversion actuellement proposée ne paraît pas devoir inspirer la moindre crainte.

Voilà les motifs qui ont engagé le gouvernement à proposer de fixer à 4 p. c. la valeur nominale des fonds, destinés à remplacer les fonds 5 p. c. et 4½ que l'on a en vue d'amortir.

L'émission de ce nouveau 4 p. c., de même que le placement ou l'échange de la dette belge, aura lieu publiquement, avec libre concurrence, et augmentation graduelle de prix, en sorte que ceux qui seront les premiers à confier leurs capitaux à l'Etat, jouiront aussi de plus grands avantages.

A cause de la condition attachée à l'émission des nouvelles inscriptions, c'est-à-dire, que les possesseurs ne pourront pendant huit années, être obligés à en recevoir le remboursement, on a pu établir une différence entre le prix de ce fonds et celui auquel ont été émis les 4 p. c. créés par arrêté du 13 avril. On a pensé pouvoir commencer par fixer le prix du nouveau fonds à 95 p. c., à moins que d'ici là une amélioration dans le cours ne permette d'élever ce chiffre.

Voici la situation actuelle:

Déduction faite de fl. 35,000,000 (constituant les 10 p. c. pour l'échange des certificats et les frais) le montant de l'emprunt volontaire, — fl. 110,856,861, — joint à celui du don gratuit — fl. 1,843,221, — amortira env. fl. 74,000,000 5 p. c.

L'emprunt créé par arrêté royal du 13 avril dernier, amortit fl. 21,435,000 5 p. c.

fl. 95,435,000 5 p. c.

Il existait:

Inscriptions 5 p. c. au grand-livre, au montant de fl. 221,257,000

Domaine-lorentien 5 p. c. 15,085,300

Losrpten des Indes-Orientales 5 p. c. 64,000,000

Obligations à charge du ci-devant Scindiat d'Amoy fl. 400,251,200

En diminution desquels fl. 160,251,200 nous avons:

1° Le total déjà amorti et indiqué ci-dessus à fl. 95,435,000

2° Le second terme de paiement des capitaux dus à la Hollande par la Belgique. fl. 40,000,000

fl. 135,435,000

Ainsi le montant de la dette nationale restant à convertir, s'élève à fl. 284,816,200, bien entendu à l'on n'emploie pas, pour l'amortissement, le premier terme de paiement des capitaux dus à la Hollande par la Belgique.

Ce montant de fl. 284,816,200, joint à celui des frais d'opération, que nous portons à fl. 1,183,800, — sera trouvé par l'émission de fl. 277,000,000, 4 p. c. qui au prix moyen de 98 p. c. fourniront fl. 266,000,000 en numéraire.

En admettant ainsi, que le premier terme de paiement des capitaux dus par la Belgique soit échangé contre des inscriptions 2½ p. c. hollandaises, et en supposant que, contrairement à toute prévision, il fût nécessaire, pour encourager cette opération, d'accorder une prime de 1 p. c. il en résulterait:

Sur les fl. 165,816,200 rentes 5 p. c. une diminution de fl. 3,200,000

Et sur les fl. 99,000,000 rentes, 4½ p. c. une diminution de fl. 155,000

fl. 12,745,610

Par contre, il y aurait à payer:

L'intérêt à 4 p. c. des fl. 277,000,000 nouvelle émission. fl. 11,080,000

Et peut-être environ 4 p. c. de fl. 800,000 à suppléer à la rente des capitaux dus par la Belgique, et que nous portons au maximum le plus onéreux fl. 32,000

fl. 11,112,000

Le projet de loi offre ainsi la perspective d'une économie ultérieure sur les capitaux à charge du trésor de fl. 1,633,810

Le produit de l'emprunt volontaire ad fl. 110,856,861, a fourni au taux de 67, un capital de 74,000,000, ce qui diminue la rente de la dette nationale de fl. 3,700,000

Et l'augmente par contre de 3,225,734

Par conséquent l'économie sur la rente obtenue au moyen de l'emprunt volontaire s'élève à fl. 374,268

Il faut ajouter à cette économie,

résultat des derniers emprunts 4% à charge des possessions néerlandaises aux Ind.-Orient. Cet emprunt...

Ou une rente 5% de fl. 1,071,750 Par contre il a fallu émettre 22,755,000 fl. 4 p. c. 910,200

Donc, le montant général de l'économie doit être obtenu s'élève à Ce qui ajouté au montant de l'économie, résultant du présent projet de loi, fournit un total de fl. 2,169,626

Si la loi du 6 mars dernier n'avait établi une rente un peu plus élevée que celle adoptée dans le projet primitif, l'économie sur les rentes serait de fl. 185,000 de plus, et s'élèverait ainsi au total de fl. 2,354,626. C'est-à-dire fl. 154,626 de plus que l'en promettait l'estimation annexée à l'exposé de motifs de la loi pour compléter les voies et moyens de 1844-45.

Si, par conséquent, l'opération se fait de cette manière, le principal de la dette nationale sera amorti à savoir: Sur le 5 p. c. de fl. 165,816,200 Sur le 4 p. c. de fl. 99,000,000 Sur le 2 p. c. de fl. 80,000,000

Et il sera par contre augmenté des sommes ci-après indiquées: Le 4 p. c. nouvelle émission. fl. 277,000,000 Plus la prime à payer éventuellement, au montant de fl. 800,000 ci-dessus mentionnés, soit fl. 816,200

Il y a donc une diminution de principal de fl. 67,000,000. Il est à remarquer toutefois, que le premier terme de paiement de la créance à charge de la Belgique, représente un capital de fl. 40,000,000.

Supposons maintenant, que le premier terme de paiement de la somme due par la Belgique ne soit pas échangé contre des inscriptions de cette nature, mais qu'il soit placé, par exemple au prix de 60 p. c., cette opération produira fl. 48,000,000 en numéraire, qui viennent en déduction du montant qui reste à convertir. Ce montant de fl. 266,000,000 ne serait plus alors que de fl. 218,000,000 pour l'amortissement desquels il faudrait une émission de fl. 277,000,000 4 p. c.

La rente serait alors diminuée de fl. 12,745,810 Par contre on aurait à payer en intérêt. fl. 9,080,000 Et l'on perdrait le premier terme de la rente due par la Belgique fl. 2,000,000

L'économie sur la rente s'élève donc en ce cas à fl. 1,665,810

Au lieu de fl. 1,633,810 Mais par contre, la diminution du principal ne se monte qu'à fl. 264,816,000, tandis que l'augmentation du principal s'élève à fl. 277,000,000, sans compter le premier terme dû par la Belgique et représentant un capital de fl. 40,000,000. Demander, que le principal de la dette nationale subira quelque augmentation, tandis que ce principal sera diminué de 27,000,000, dans le cas où l'opération se fait d'après le premier des deux modes indiqués.

Il est donc évident, qu'en retour d'un léger sacrifice pour le présent, le premier des deux modes ci-dessus proposés, offre les avantages les plus réels pour l'avenir de nos finances.

Aussi le gouvernement l'a-t-il trouvé tellement conforme à l'intérêt du trésor, qu'il n'a pas hésité à en faire l'objet d'un projet de loi, en se réservant toutefois, par motif de prudence, la possibilité d'entrer dans l'autre voie.

En suite des considérations qui précèdent, on propose: 1° De laisser au gouvernement la faculté d'opter entre l'échange ou le placement des capitaux dus par la Belgique d'après le mode présenté par le projet de loi;

2° D'échanger successivement le 5 p. c. et le 4 1/2 p. c., restants, ou bien, de les rembourser et de les amortir;

3° De créer les moyens nécessaires pour cet échange ou ce remboursement, par l'émission d'inscriptions dans un grand titre spécial, à un intérêt de 4 p. c.

Le projet de loi renferme les dispositions nécessaires à l'établissement de ces bases; il prévoit ainsi le cas probable, où le second terme dû par la Belgique serait remboursé, non pas en inscriptions 2 1/2 p. c., mais en numéraire. Les valeurs à recevoir dans cette hypothèse, de même que celles produites par le placement du premier terme dû par la Belgique, devront être employées au remboursement de la dette.

On remarquera, que le projet de loi ne s'occupe pas des fl. 4,000,000, qui sont exposés de motifs du projet de loi, destinés à compléter les voies et moyens pour 1844 et 1845, avait porté en recette. Le besoin de ces 4,000,000, ainsi qu'on l'a vu plus haut, a déjà diminué de moitié, et l'on peut, pour le moment, se passer de l'autre moitié.

Une seconde remarque, se rapporte à l'omission, dans le projet, de la déclaration en usage quelquefois, que l'Instruction de la chambre des comptes est applicable aux opérations de la loi actuelle. Il s'entend de soi-même, qu'il ne peut y avoir de recettes ni de dépenses de fonds ou de valeurs de l'état, qui ne soient soumises au contrôle établi par cette Instruction. Une semblable déclaration serait non-seulement superflue, elle pourrait, en outre, devenir préjudiciable, puisqu'il serait possible, si plus tard elle ne se rencontrait pas dans des lois semblables, d'en déduire l'existence d'un fait qui ne doit jamais pouvoir se réaliser, c'est-à-dire, que le législateur aurait voulu exclure ou diminuer le contrôle de la chambre des comptes sur ces lois.

Aux termes du projet de loi, les porteurs d'obligations 4 p. c. existants à charge de nos possessions d'outre-mer, ou de réciprocités émises pour l'acquisition de ces obligations lors du dernier emprunt, jouissant de la faculté d'échanger leurs obligations contre les nouvelles inscriptions 4 p. c. à charge de l'état.

L'équité, autant que la simplification si désirable en matière de finances, justifient cette mesure.

Les dettes de nos possessions aux Indes, dont les intérêts sont garantis par la mère-patrie, sont, bien réellement des dettes de l'état.

Or, lorsqu'on admet les obligations de cette dette en versement du montant de souscriptions à l'emprunt volontaire, ou lorsqu'on emploie le numéraire qu'on reçoit en remplacement de ces obligations, à rembourser les dettes 5 p. c. à charge de ces mêmes possessions, à notre tour, il serait injuste de ne pas faire participer aussi à la présente opération les porteurs de ces obligations 4 p. c.

Et si ces derniers entendent bien leur intérêt, ils s'empresseront de faire un échange, qui leur offre l'avantage d'obtenir un fonds non rachetable pendant huit années. En faisant disparaître ainsi, tout-à-fait, la distinction entre les dettes à charge de nos colonies et celles de la mère-patrie, on aura délivré en même temps nos finances d'une complication gênante sous plus d'un rapport.

Enfin le projet de loi contient des dispositions relatives à la prescription, dont il a paru superflu de démontrer l'utilité.

L'étendue de l'Exposé de motifs qui précède nous oblige de remettre le Feuilleton à demain.

La note du prince de Joinville.

Le Courrier Français publie les curieux détails qui suivent, et dont nous laissons la responsabilité à ce journal:

La note de M. le prince de Joinville est l'événement du jour. Au château elle fait les frais de toutes les conversations, surtout depuis que M. Guizot a déclaré, en présence d'un éminent personnage, « qu'il n'imiterait pas la tolérance de M. de Mackau, et qu'il blâmerait, du haut de la tribune parlementaire, les officiers-généraux qui oublient leurs devoirs de prince pour se souvenir de leurs prétendus droits de citoyen. »

Jusqu'alors on n'était pas expliqué sur la note, que cependant tout le monde avait lue et commentée avant qu'elle fût livrée à la publicité. Des épreuves avaient couru de main en main. Une personne dont les moindres paroles sont recueillies avec un respect religieux avait même dit, après avoir parcouru le pamphlet princier: « J'éne devrais pas en autoriser l'impression, attendu que cela ne plaira pas à Guizot; mais puisque le puritanisme des pensylvaniens se fait ministériel, il faut bien que le château passe à l'opposition, sinon ces messieurs se croiraient inamovibles. D'ailleurs l'intention est bonne, et sauf quelques expressions dont Trognon fera bien d'adoucir la vivacité, je ne désapprouve pas. »

Donc, M. Trognon avait adouci et la Note avait paru. Les courtisans de bas étage, qui n'avaient pas le mot, avaient tout d'abord jeté les hauts cris. Un prince déroger, se faire publiciste et publiciste de l'opposition encore! C'est une horreur!

Mais ceux qui de la cour ont un plus long usage, Sur les yeux de César composent leur visage.

Comme César était impassible, ils s'abstenaient. M. de Mackau, qui se pique de savoir vivre, avait l'air de ne se douter de rien. Quand il se rencontrait avec M. le prince de Joinville, il le saluait respectueusement, parlait de la pluie, du beau temps, de l'exposition de l'industrie; mais de la Note, pas un mot.

Les choses en étaient là quand, à la suite de l'explosion des journaux britanniques, vint l'explosion de M. Guizot. A la cour, on n'aime pas le bruit, surtout le bruit qui tombe de la tribune pour aller retentir dans le pays. On eut peur du scandale, peur de M. Guizot, qui s'en allait répétant partout: « Avec M. le duc d'Aumale en Algérie, qui compromet la vie de nos soldats pour gagner après coup les épaulettes qu'on lui a escomptées, avec M. de Joinville, qui blâme tout pour qu'on le croie plus capable que les autres, il n'y a plus de gouvernement possible. Si le roi ne met pas fin à cette anarchie, si il se range contre moi du côté de sa famille, eh bien! j'en référerai à la chambre! »

M. Guizot fut mandé, on lui promit que M. le duc d'Aumale serait admonesté et peut-être même rappelé. M. Guizot doutait. Séance tenante, on décida qu'un aide-de-camp du maréchal Soult porterait en Algérie la remontrance royalement paternelle. On ajouta, que M. le prince de Joinville aurait sa semonce, et qu'il serait amende honorable dans le cabinet de M. le ministre des affaires étrangères. M. Guizot parut se calmer.

Le lendemain, M. le général Delarue partait pour l'Afrique et M. le prince de Joinville se rendait dans le cabinet ministériel.

Mais soit que M. de Joinville, qui a l'oreille un peu dure, n'eût pas bien entendu les instructions qui lui avaient été données, soit qu'il n'ait pas voulu les exécuter, la conférence fut moins pacifique qu'on ne l'avait espéré. M. Guizot voulut le prendre de très-haut, M. de Joinville répliqua net et ferme. « Ce n'était pas sa faute, dit-il, si les choses allaient si mal. On l'avait nommé d'une commission, c'était sans doute dans l'espérance qu'il examinerait; il avait examiné. Le résultat avait été que la marine est un abîme sans fond où vont s'engloutir inutilement les millions du pays. Croquant qu'un gaspillage si épouvantable devait avoir un terme, le prince avait essayé d'éclairer les chefs de l'administration. On lui avait répondu en souriant qu'il se trompait, que les abus étaient moins nombreux, moins graves qu'il ne les avait vus. Il avait compris alors que s'il voulait être écouté, il fallait qu'il parlât au pays, et il avait parlé. » M. Guizot prétendit qu'un officier-général, fut-il prince, relevé du ministère auquel il appartient; que s'immiscer dans les secrets de l'administration supérieure est un acte d'indiscipline qui mérite une punition. — « Qu'on me punisse donc, répartit le prince; et si, ce que j'ignorais, vous êtes ministre de la marine, prononcez, je vous obéirai. Si, comme tout me porte à le croire, vous êtes purement et simplement ministre des affaires étrangères, je n'ai aucune explication à vous donner. »

Et le prince sortit. Et M. Guizot, plus exaspéré que jamais, courut au Journal des Débats et versa ses douleurs dans le sein de M. Armand Bertin. Et M. Bertin, qui n'estime pas M. Guizot, mais qui cependant l'appuie, pria M. de Sacy, de faire un préface au discours que M. Guizot s'apprete à prononcer dans la discussion des crédits supplémentaires. Et la préface fut faite. Et le discours sera prononcé, à moins qu'on ne fléchisse l'intraitable M. Guizot. En attendant, on a obtenu que M. de Joinville, dont on crai-

L'entraînement (ce joli mot est du Journal des Débats) quitte Paris.

Pendant que M. Guizot prépare ses foudres constitutionnels, les amis du château, disent confidentiellement à l'entendre: « Il y a bien long temps que le ministère dure: la chambre le renverserait demain que personne ne s'en plaindrait. » SYM. de Salvandy savait toutes ces choses, ne trouvait-il pas que le moment est enfin venu de dire à M. Guizot, mot qu'il n'a jamais dit à M. le duc d'Orléans: « Nous sommes sur un volcan? »

La brochure de M. le prince de Joinville est traduite en anglais, et publiée par les journaux de Londres, qui continuent de s'en occuper.

Le Sun dit que la supériorité de l'Angleterre est incontestable, et que, si une défaite pouvait arriver, le pays ne serait tranquille qu'après avoir lavé la honte de sa défaite.

Ce journal ajoute: « Les flottes françaises seraient, comme autrefois, enfermées dans les ports, et tous les avantages commerciaux dont jouit actuellement la France et qui ont considérablement accru ses revenus, seraient anéantis en quelques mois. Il ne faut pas perdre de vue que, dans le cas même où les batteries à voiles ne seraient plus de mode, et où la vapeur devrait décider du sort de la lutte, l'Angleterre, sous ce rapport, a encore plus de supériorité qu'elle avait même aux jours de Jervis et de Nelson. Nous avons une grande quantité de fer, de charbon et de tout ce qu'il faut pour la construction de bateaux à vapeur; nous avons les meilleures fabriques de machines et les habiles ingénieurs; en un mot, notre marine à vapeur actuelle est à elle-même plus forte que celle du monde entier.

L'Angleterre a employé la vapeur pour le service de paix et de guerre. Nous avons des bateaux à vapeur, pouvant servir en temps de guerre, qui traversent l'Océan Atlantique et les mers qui entourent les îles anglaises sans avoir à l'ouest, et qui tiennent en respect la nombreuse population de la Chine tout le continent asiatique. L'Angleterre a donné une preuve frappante de savoir dans cette nouvelle arme, quand la marine anglaise a balayé toute la flotte de Syrie, rapide et foudroyante comme la tempête, et lorsqu'une poignée d'hommes a pénétré au cœur de l'empire chinois. Quelle autre nation a eu du nouveau système de guerre?

Le correspondant du Times va plus loin. Après avoir tiré de gasconnades les prévisions du prince de Joinville, il s'exprime ainsi: « L'ultimatum suivant: »

« Il y aurait deux manières de traiter l'affaire. Il faudrait sommer le gouvernement français de s'abstenir désormais de manifestations aussi offensives, sinon, menaçantes ou faites des préparatifs pour la lutte sur une échelle large que l'imagination des Français, les plus exaltés pourrions nous en dire de tout ce qu'il y a de chimérique dans l'idée de supplanter la grande Bretagne. Il faut que l'on agisse de l'une ou de l'autre manière; si l'on ne le fait pas, on perd le prestige qui environne notre marine et dont elle a besoin. On a été jusqu'ici trop patient, car toutes ces attaques ont revivifié d'anciens ressentiments avec autant de force que l'avaient fait les vues anti-britanniques proposées par M. Thiers en 1840.

Le Standard traite d'indigne la conduite du prince de Joinville et ajoute:

« Si la France continue à construire des bateaux à vapeur destinés à peupler le combustible pour quelques jours seulement, mais beaucoup d'artillerie dans le but d'une guerre offensive, elle ne possèdera pas de si tôt une position dangereuse pour ses voisins; son cabinet, du reste, doit être très-myope; s'il suppose que l'Angleterre n'augmentera pas sa force à vapeur dans une proportion au moins égale.

Les batteries de côtes seront considérées comme sans usage, si elles ne sont pas déjà, car la meilleure défense pour une partie quelconque de la côte d'Angleterre serait une escadre de bateaux à vapeur de guerre. Le dernier signal a montré combien sont inutiles les plus fortes batteries opposées aux steamers de guerre, et la facilité de passer à travers les batteries à voiles dans la meilleure position pour une attaque. Il n'y a pas à craindre qu'un gouvernement comme celui de sir Robert Peel permette à aucune contrée dans le monde de se mettre en avant de l'Angleterre sur un point d'importance vitale. Nous prévoyons qu'à une époque peu éloignée où il n'y aura plus que peu de vaisseaux à voiles, si une guerre a lieu alors, elle sera faite exclusivement par les bateaux à vapeur. Les agitateurs, adversaires du droit de visite dans les charbonnières, paraissent avoir reçu une nouvelle impulsion de l'attaque du prince de Joinville contre le gouvernement français. M. Berryer, Billault, Barrot et leurs collègues ont déjà inscrit leurs noms, dans l'intention de soulever de nouvelles questions sur l'application des crédits supplémentaires à la marine.

Enfin le Globe voit dans la publication de ce mémoire diplomatique pour désarmer l'opposition, en lui montrant dans la famille de Louis-Philippe un prince qui penche vers les idées de la gauche et de la droite.

Séparation de l'église et de l'état en Angleterre.

On lit dans le Sénateur, publié à Paris:

La conférence de Londres pour la séparation de l'église et de l'état a adopté les principes suivants, destinés à servir de base entre ses membres et de règle à leurs efforts: « En matière de religion, l'homme n'est responsable qu'à Dieu. Toute loi civile relative à la religion émanant d'un gouvernement temporel est un empiétement sur les droits de l'homme et une usurpation des prérogatives de Dieu. Toute application, en vertu d'une loi, des fonds de l'état à l'entretien d'un ou de plusieurs cultes ou au frais de l'instruction religieuse, est contraire à la raison, à la liberté et à la parole de Dieu. Nul ne pourra faire partie du conseil et du comité exécutif dont la conférence a arrêté la formation; s'il n'a adhéré à cette déclaration.

Le conseil, élu pour trois ans par la conférence, sera composé de cinq cents membres, savoir: trois cents pour l'Angleterre, cent pour l'Ecosse, cinquante pour l'Irlande, cinquante pour le pays de Galles. Il se réunira au moins une fois l'an, pour pourvoir aux vacances qui surviennent survenues dans le comité exécutif, prendre connaissance de ses opérations et arrêter les mesures ultérieures dont l'exécution lui sera confiée.

Le comité exécutif sera composé de cinquante membres. Parmi ses nombreuses attributions, nous remarquons celle de faire tout ce qui lui paraîtra nécessaire pour obtenir l'abrogation des lois existantes qui corroborent l'union de l'église et de l'état; l'adoption de lois nouvelles qui réalisent de plus en plus les conséquences naturelles de la liberté religieuse.

La conférence, de laquelle émanent tous les pouvoirs, et dont les membres, élus comme nous l'avons dit, représentent, par délégation, tous les partisans de la séparation en Angleterre, se réunira de trois en trois ans; et plus souvent si cela est jugé utile.

Nous n'avons sans doute pas besoin de faire remarquer de bien cette forte organisation, qui diffère entièrement de celle de nombreuses sociétés d'utilité publique qui existent chez nous, sans donner d'importance à cette association; et assure d'être de suite à l'œuvre religieuse et politique qu'elle vient d'entreprendre.

Mœurs politiques d'Espagne.

Nous trouvons dans un ouvrage qui va être publié des mœurs politiques et la dernière révolution d'Espagne.

théorie des soulèvements qui ont si souvent agité la Péninsule, l'auteur s'exprime ainsi : Les révoltes et les soulèvements contre le gouvernement prennent le nom de *pronunciamientos*. Ce mot n'est pas plus espagnol que le mot *pronouncement*, n'est français, mais il a passé dans les usages politiques et de là dans le langage du pays. On se prononce contre un homme, contre une loi, contre une constitution, pour tel homme ou telle constitution. On se prononce contre le cabinet, contre la marche générale des affaires. Au moyen de l'ambiguïté du mot on a la prétention, tout en se vantant de rester dans la légalité, attendu que tout se fait au cri de *Vive Isabelle II*.

Voici comment les choses se passent dans une ville quelconque : après que l'affaire a été arrêtée en conciliabule par les meneurs, dont plusieurs appartiennent à la municipalité et à la milice, on se transporte sur la place, vis-à-vis l'Hôtel-de-Ville et l'on pérorne avec force sur les affaires publiques. La foule s'amasse ; tous les hommes du parti des meneurs viennent grossir le groupe. Un orateur fait retentir les mots liberté, despotisme, héroïque nation, trahison, patrie, etc. ; puis il termine par les cris de *Viva* et de *muer*, c'est-à-dire, vive l'obéissance au *pronunciamiento* ; et meure le contraire. Le groupe monte ensuite à l'Hôtel-de-Ville, où l'*ayuntamiento* s'est réuni en séance.

L'orateur annonce que le peuple de cette héroïque et magnifique cité vient de se prononcer. Les membres présents, qui d'habitude étaient tous de cette opinion, applaudissent au patriotisme de cette population sublime (les épithètes ne sont jamais assez fortes en pareil cas) et l'on rédige le *pronunciamiento* en forme de proclamation épique et retentissante. On établit alors une *comité de salvacion y gobierno* (de salut et de gouvernement) ; on destitue les autorités, on en nomme d'autres, on saisit les fonds publics, on arme et on équipe des miliciens soldés ; puis on fait partir un détachement pour la ville voisine afin de lui faire faire aussi son *pronunciamiento*. Très souvent c'est la municipalité elle-même qui fait le prononcement au moyen d'une représentation du gouvernement contre des mesures décrétées ou pour celles qui réclament les séditions. Le gouvernement répond par un décret qui interdit aux municipalités d'en vahir la politique, et qui dissout les juntas, annulant tout ce qui émanerait d'elle ; celles-ci aussitôt se déclarent en permanence, formulant de nouveaux décrets contre le gouvernement, qualifiant de rebelles ceux qui continueraient à lui obéir. S'il y a de la garnison dans la ville qui s'est prononcée elle reste la plupart du temps spectatrice immobile et au bout de deux jours les chefs adhèrent au prononcement, parce qu'il a toujours une couleur patriotique et s'opère aux cris de : *Vive la constitution* ! Souvent le *pronunciamiento* se fait par la troupe elle-même sur l'instigation des sergents et de quelques officiers. Les soldats de ville secondent le mouvement en faisant marcher la milice et la municipalité à l'exemple de *San Juan*. Les chefs et les autorités fidèles se trouvent ainsi neutralisés. La plus grande partie de la population regarde et laisse faire. Les hommes paisibles, les gens riches et les modérés restent chez eux, attendant la cote de contribution extraordinaire qu'on ne manque pas de leur présenter bientôt, quelquefois, lorsque le parti qui fait le *pronunciamiento* n'est pas absolument le plus nombreux, ou que les autres reçoivent du renfort, il survient au bout de huit à dix jours un contre-prononcement qui s'exécute avec autant de facilité et dans les mêmes formes que le *pronunciamiento* lui-même. Alors on dit que la ville s'est déprononcée.

On annonce la prochaine apparition sur les marchés du monde d'une nouvelle variété de sucre, infiniment supérieure par sa richesse et son bas prix à tous les sucres connus. Ce serait tout simplement le sucre immémorial de l'Inde, tel qu'il se consommait dans la plus haute antiquité, mais préparé et traité par les procédés perfectionnés de la science moderne. Ce sucre est extrait du tronc des palmiers, des cocotiers, des sagouiers ; ici d'une ouverture pratiquée sur les bourgeons en fleurs ; ailleurs d'une blessure faite à l'arbre, au-dessous de la naissance des feuilles. Un palmier peut fournir ainsi, pendant plus de trois mois, environ deux litres de liquide par jour. Ce liquide épais porte le nom de *jagre*, et ressemble à la cire brute par sa couleur, sa consistance et son odeur. Les anciens se bornaient à le concentrer grossièrement dans des chaudières, sans le soumettre à aucune opération de raffinage. Mais les choses ont promptement changé de face dès que les procédés créés en Europe au profit de la betterave, ont été appliqués au *jagre* des palmiers.

On a sous les yeux des échantillons vraiment admirables de cette matière première et des sucres qu'en proviennent. Ceux-ci sont comparables aux plus belles *quadrèmes* de la Martinique et de la Guadeloupe. Un colon français de Pondichéry en a fabriqué l'année dernière plus de 300,000 kilogrammes par les procédés les plus vulgaires ; et il paraît constaté que les forêts tropicales de l'Inde, de cocotiers et de sagouiers qui couvrent les plaines de l'Inde suffiraient à la consommation du globe. C'est un fait de la plus haute gravité, si l'on considère que l'extraction du sucre de palmier n'entraîne presque aucune dépense de culture et de main-d'œuvre. Que sera-ce, lorsque les découvertes les plus récentes de la science seront appliquées à cette matière première, riche en sucre, dit-on, de plus de cinquante pour cent ?

Sucre de palmier.

On a sous les yeux des échantillons vraiment admirables de cette matière première et des sucres qu'en proviennent. Ceux-ci sont comparables aux plus belles *quadrèmes* de la Martinique et de la Guadeloupe. Un colon français de Pondichéry en a fabriqué l'année dernière plus de 300,000 kilogrammes par les procédés les plus vulgaires ; et il paraît constaté que les forêts tropicales de l'Inde, de cocotiers et de sagouiers qui couvrent les plaines de l'Inde suffiraient à la consommation du globe. C'est un fait de la plus haute gravité, si l'on considère que l'extraction du sucre de palmier n'entraîne presque aucune dépense de culture et de main-d'œuvre. Que sera-ce, lorsque les découvertes les plus récentes de la science seront appliquées à cette matière première, riche en sucre, dit-on, de plus de cinquante pour cent ?

On a sous les yeux des échantillons vraiment admirables de cette matière première et des sucres qu'en proviennent. Ceux-ci sont comparables aux plus belles *quadrèmes* de la Martinique et de la Guadeloupe. Un colon français de Pondichéry en a fabriqué l'année dernière plus de 300,000 kilogrammes par les procédés les plus vulgaires ; et il paraît constaté que les forêts tropicales de l'Inde, de cocotiers et de sagouiers qui couvrent les plaines de l'Inde suffiraient à la consommation du globe. C'est un fait de la plus haute gravité, si l'on considère que l'extraction du sucre de palmier n'entraîne presque aucune dépense de culture et de main-d'œuvre. Que sera-ce, lorsque les découvertes les plus récentes de la science seront appliquées à cette matière première, riche en sucre, dit-on, de plus de cinquante pour cent ?

On a sous les yeux des échantillons vraiment admirables de cette matière première et des sucres qu'en proviennent. Ceux-ci sont comparables aux plus belles *quadrèmes* de la Martinique et de la Guadeloupe. Un colon français de Pondichéry en a fabriqué l'année dernière plus de 300,000 kilogrammes par les procédés les plus vulgaires ; et il paraît constaté que les forêts tropicales de l'Inde, de cocotiers et de sagouiers qui couvrent les plaines de l'Inde suffiraient à la consommation du globe. C'est un fait de la plus haute gravité, si l'on considère que l'extraction du sucre de palmier n'entraîne presque aucune dépense de culture et de main-d'œuvre. Que sera-ce, lorsque les découvertes les plus récentes de la science seront appliquées à cette matière première, riche en sucre, dit-on, de plus de cinquante pour cent ?

Guerre civile en Suisse.

Les nouvelles qu'on a reçues du Valais sont tout à fait défavorables au parti libéral. Les Hauts-Valaisiens battent en retraite. Ardon a été pris et les Hauts-Valaisiens, qui sont supérieurs en nombre, ont fait un certain nombre de prisonniers. La colonne française de Pondichéry en a fabriqué l'année dernière plus de 300,000 kilogrammes par les procédés les plus vulgaires ; et il paraît constaté que les forêts tropicales de l'Inde, de cocotiers et de sagouiers qui couvrent les plaines de l'Inde suffiraient à la consommation du globe. C'est un fait de la plus haute gravité, si l'on considère que l'extraction du sucre de palmier n'entraîne presque aucune dépense de culture et de main-d'œuvre. Que sera-ce, lorsque les découvertes les plus récentes de la science seront appliquées à cette matière première, riche en sucre, dit-on, de plus de cinquante pour cent ?

raissent se mettre sur le pied d'exercer le brigandage le plus affreux. Cette dépêche a été lue au grand conseil du canton de Vaud, le 20 au soir, pendant sa délibération sur les affaires du Valais, et c'est sous cette impression qu'il a voté à une grande majorité, l'autorisation demandée par le conseil-d'état de se mettre en mesure de pouvoir empêcher des excès et l'anarchie dans le Valais. En conséquence le conseil-d'état allait mettre sur pied les deux premiers bataillons fédéraux, une compagnie de carabiniers, une compagnie d'artillerie et un bataillon de l'arrondissement de Vevey. M. le colonel Bontems commandera en chef. Ces mesures étaient d'autant plus urgentes que les nouvelles reçues de Vaud sous la date du 21, à midi, annonçaient que les Hauts-Valaisiens avaient dépassé Martigny, mettaient le feu partout où ils passaient. Eviaz était en flammes, et le territoire vaudois était menacé d'une invasion par cette troupe désordonnée. Le conseil-d'état de Vaud, sur les dernières nouvelles, a envoyé sur la frontière valaisienne, par le bateau à vapeur, 200 hommes, sous le commandement de M. Duplessis, en attendant que les bataillons soient arrivés sur les lieux. En tout, il y avait 1,000 hommes d'élite sur pied dans le district d'Aigle, outre la levée en masse de la contrée. De plus, le bateau portait un renfort considérable de munitions.

Pendant que ces événements s'accomplissent, M. de Pontois, ambassadeur français en Suisse, arrivé à Berne vendredi dernier, y était encore mardi 21 ; il devait se rendre sous peu à Lucerne, pour présenter ses lettres de créance au directeur. M. de Pontois, dit l'*Helvétie*, arrive dans un moment opportun pour acquiescer une idée du gâchis de notre organisation fédérale. — Bâle-Ville et Fribourg viennent d'adresser une lettre au gouvernement de Berne, pour lui déclarer qu'ils désapprouvent la résolution qu'il a prise de ne point faire droit à l'injonction que lui avait adressée le vort d'envoyer des troupes dans le Valais.

On écrit de Lausanne par voie extraordinaire, en date du 21 mai : « Lausanne semble, à l'heure qu'il est, une véritable place de guerre, les affaires se compliquent. Les bateaux à vapeur viennent d'être arrêtés pour le service d'estafette. Les militaires de la caserne vont partir dans un instant par le bateau d'Aigle et beaucoup de volontaires s'organisent pour partir aussi. — Le *Nouveliste Vaudois*, contient de nouveaux détails sur la guerre civile dans le Valais. On mande de Bex, 21 mai, que les troupes du Haut-Valais sont arrivées près de Saint-Maurice, saccageant les villages. Des bords de Lavey l'on entend la fusillade. Le préfet a demandé un renfort de carabiniers. Le besoin se faisait entendre, et à Bex, par l'ordre de ce magistrat, le tambour appelait la population aux armes. Aide et assistance sont demandés aux communes du district pour garantir le territoire de Vaud contre l'invasion dont il est menacé. A Verneyres, un corps de troupes expédié du Val-d'Illiers intercepte toute communication entre Saint-Maurice et Martigny.

On ignore ce qui se passe au-delà ; cependant, on présume que les Bas-Valaisiens ont le dessous, parce qu'un détachement, composé de leurs soldats, a été obligé de forcer le poste de Verneyres, pour effectuer sa retraite. Le combat paraît avoir été sanglant. MM. de Nucé, commandant de la gendarmerie, et de Verra ont été tués, et M. Pervix, blessé. Un détachement a forcé le passage, et opéré sa retraite en désordre. On ne sait ce que fait le gros des troupes du Haut-Valais quelques personnes disent qu'ils tiennent encore bon devant Martigny ; d'autres, qu'il bat en retraite par le col de Balma. Il règne une grande agitation dans le district de l'Aigle. Le préfet, avec l'approbation de l'officier commandant l'arrondissement, a fait transporter l'artillerie à Chillon ; mais les munitions manquaient ou éprouvaient du retard, et cette circonstance causait de l'irritation. Cette artillerie se compose de quatre pièces de canon. Un détachement de volontaires, pour la plupart Valaisiens, est devant St-Maurice, et paraît vouloir s'avancer plus loin. On dit qu'ils sont au nombre de 400.

On mande de St-Maurice, 21 mai : Les Bas-Valaisiens effectuent leur retraite. Le colonel Barman et Joris a passé la nuit à Martigny, et, ce matin, tandis qu'elle continuait son mouvement, a été attaqué au pont de Trient, par 400 Salvanais ou partisans du Haut-Valais, commandés par M. M. Jost de St-Maurice et Pignat de Vourey, un engagement fort vif a eu lieu, au pont de Mrient à la Balma. On évalue le nombre des morts, des deux côtés, de 25 à 30. Un grand nombre d'hommes sont blessés. La moitié de la colonie a opéré sa retraite jusqu'à St-Maurice ; l'autre partie s'est mise en marche vers Martigny.

On ne sait rien sur le sort des chefs, mais un bruit court généralement, que M. Joris a été fait prisonnier. On avait dit qu'Ardon était en flammes, mais cela ne s'est pas confirmé. On suppose que c'était une fausse alarme. Les blessés ont été transportés aux bords de Lavey. La colonne du Haut-Valais était, la nuit précédente, à environ deux tiers du chemin entre Riddes et Martigny. Des forces du Bas-Valais ont, dans leur retraite, réduit Verneyres en cendres.

On nous transmet de Stockholm, la résolution royale insérée dans la feuille officielle, le *Moniteur suédois*, et datée de Stockholm, 14 mai 1844. Ordonnance du roi qui abolit la défense du 10 décembre 1812 d'avoir aucune communication avec la ci-devant famille royale. Nous Oskar I^{er}, par la grâce de Dieu, etc. Comme depuis la publication de la défense du 10 décembre 1812, qui défend toute communication avec le ci-devant roi Gustave-Adolphe, la ci-devant reine et leurs enfans, les circonstances qui motivèrent cette défense ont subi des changements essentiels ; comme surtout un calme intérieur, qui a duré près d'un tiers de siècle, et l'amour affermi de la nation pour le nouvel ordre des choses, ont mis le sceau aux événements de 1809 et 1810 et à la résolution prise par le peuple suédois relativement à la succession du trône ; nous reposant sur notre conviction de l'attachement sincère de la nation pour nous et notre dynastie, attachement dont nous avons reçu des preuves si nombreuses, si éclatantes, ainsi que sur la conscience de la pureté de nos intentions, nous avons révoqué et révoquons la défense susmentionnée, afin de prouver notre confiance pour les habitants de la Suède ; et en vertu du droit de décision que le 12^e §. du réces de la diète, en date du 12 novembre 1810, accorde au roi en cette ma-

tière, nous avons jugé à propos, d'abolir par la présente l'ordonnance du 10 décembre 1812, quant à sa force et à son effet. Tous ceux à qui il appartient, ont à se conformer à la teneur de la présente ordonnance. En foi de quoi nous l'avons signée de notre propre main et y avons fait apposer notre sceau royal. Donné au château de Stockholm, le 7 mai 1844. Signé, OSCAR I^{er}, L. H. GYLLENHAAL.

On écrit en même temps : Cette belle résolution du roi est venue à propos pour répondre à la protestation de prince Wasa, dont les feuilles étrangères ont parlé il y a quelque temps. Tout le monde ici a applaudi à cette décision du roi et nos feuilles de l'opposition en font l'éloge. Mgr. le duc Oscar a fait aujourd'hui sa première communion dans la chapelle du château. L.L. MM. et la famille royale y étaient, et il y avait une foule de monde qui assistait à cette cérémonie religieuse.

Affaires de France. La question des petits séminaires qui vient d'être débattue par la chambre des pairs, a besoin d'être expliquée. Le baccalauréat ès-lettres est la porte par où doivent passer tous les jeunes gens qui veulent entrer dans la carrière des fonctions civiles ou des professions libérales. Les institutions de plein exercice ont seules avec les collèges du gouvernement, le droit de présenter des élèves à l'examen du baccalauréat, et diverses conditions sont exigées de ces institutions pour obtenir le plein exercice ; par exemple, elles doivent avoir des professeurs gradués, se soumettre à l'inspection de l'université, fournir le programme des études, payer l'impôt, etc. Les petits séminaires étant des écoles spéciales pour la prêtrise, ne sont pas soumis à ces conditions ; cependant, tous les élèves qui y reçoivent l'instruction n'arrivent pas à la prêtrise. Au moment où ils renoncent à ce qu'ils croyaient être leur vocation, s'ils veulent choisir une autre carrière, il leur faut subir l'examen du baccalauréat. Pour leur en faciliter le moyen, le projet de loi propose d'admettre aux examens de bachelier, les élèves des séminaires, pourvu qu'il y ait dans ces établissements trois professeurs gradués. Cela paraît fort juste au premier abord ; mais on fait remarquer que les séminaires donnent l'enseignement à meilleur marché, qu'ils ne sont pas soumis aux mêmes charges que les établissements civils, et on en conclut avec raison que si l'on peut devenir bachelier, en sortant d'un séminaire, les séminaires ne seront plus des écoles spéciales pour arriver à l'état ecclésiastique, mais des institutions ordinaires, qui feront une concurrence mortelle à tous les autres établissements d'instruction. Et alors on dit que s'il en doit être ainsi, les petits séminaires doivent être soumis au droit commun. On veut bien que les petits séminaires soient privilégiés comme écoles spéciales pour la prêtrise, mais on soutient qu'ils ne peuvent prétendre à faire concurrence aux institutions laïques, sans se soumettre aux mêmes conditions que celles-ci. Telle est la thèse soutenue mercredi par M. Cousin, que M. Guizot avait combattue d'avance, comme l'ont combattue après lui MM. Villemain, Martin (du Nord) et le comte Portalis. La chambre a rejeté l'amendement de M. Cousin et a adopté l'article tel qu'il avait été proposé par la commission de la chambre des pairs. La chambre des pairs a adopté le 22 mai, à la majorité de 85 voix contre 51, le projet de loi sur l'instruction secondaire. La chambre des députés a adopté à la presque unanimité la prise en considération de la proposition de M. Costure, portant que nul ne peut être inscrit sur les listes électorales d'un arrondissement dans lequel il n'a pas son domicile réel, s'il ne paie cinquante francs au moins de contributions directes. Cette proposition a été fortement combattue par le marquis de Larochejacquelin, dans des termes injurieux pour la représentation nationale, et qui l'ont fait rappeler à l'ordre par le président.

Nouvelles de Belgique. Bruxelles, 25 mai. La chambre a commencé hier la discussion de tarif différentiels, mais un seul article, celui des balais, a été adopté. L'article bois, suivant l'ordre alphabétique, vient immédiatement après, dans le tarif ministériel ; il a soulevé un long débat qui continuera dans la prochaine séance. Plusieurs amendemens sont présentés, l'un par M. Donny, l'autre par M. Corwarem. Ce dernier propose d'élever considérablement le taux des droits. Les considérations abondent pour appuyer les propositions les plus modérées. M. Cogels a démontré que les bois venant du Nord sont indispensables au pays, et que des droits élevés feraient renchérir les constructions, sans servir aucunement les propriétaires de bois ; mais la majorité est poussée par le gouvernement dans une voie telle que nous n'osons espérer le rejet des propositions les plus exagérées. La première partie de la séance a été remplie par la discussion et le vote du crédit provisoire de cinq millions, pour le département de l'intérieur. Ces deux projets de crédit ont été adoptés à l'unanimité. La chambre s'est ajournée à mardi ; il n'y aura de séance ni aujourd'hui ni lundi.

Nouvelles et faits divers. On dit que l'ex-régent, Espartaco, accompagné du général van Halen, est arrivé hier à Rotterdam par le bateau à vapeur de Cologne. — Nous apprenons par une correspondance particulière de Paris, que les gouvernemens de France et d'Autriche auraient résolu d'intervenir dans les affaires de la Suisse. — Le roi de Saxe est arrivé avant-hier à Bruxelles et a dû partir hier pour Ostende où il s'embarquera pour Londres. — A en croire une correspondance de Hambourg en date du 13 mai, les villes libres de Hambourg et de Brême auraient conclu un traité de navigation et de commerce avec le Texas.

Nouvelles de Suède. Stockholm, le 16 mai. On nous transmet de Stockholm, la résolution royale insérée dans la feuille officielle, le *Moniteur suédois*, et datée de Stockholm, 14 mai 1844. Ordonnance du roi qui abolit la défense du 10 décembre 1812 d'avoir aucune communication avec la ci-devant famille royale. Nous Oskar I^{er}, par la grâce de Dieu, etc. Comme depuis la publication de la défense du 10 décembre 1812, qui défend toute communication avec le ci-devant roi Gustave-Adolphe, la ci-devant reine et leurs enfans, les circonstances qui motivèrent cette défense ont subi des changements essentiels ; comme surtout un calme intérieur, qui a duré près d'un tiers de siècle, et l'amour affermi de la nation pour le nouvel ordre des choses, ont mis le sceau aux événements de 1809 et 1810 et à la résolution prise par le peuple suédois relativement à la succession du trône ; nous reposant sur notre conviction de l'attachement sincère de la nation pour nous et notre dynastie, attachement dont nous avons reçu des preuves si nombreuses, si éclatantes, ainsi que sur la conscience de la pureté de nos intentions, nous avons révoqué et révoquons la défense susmentionnée, afin de prouver notre confiance pour les habitants de la Suède ; et en vertu du droit de décision que le 12^e §. du réces de la diète, en date du 12 novembre 1810, accorde au roi en cette ma-

